

**DECISION N°016/11/ARMP/CRD DU 02 FEVRIER 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GIE SAINT-LOUIS
RESTAURATION (SLR) CONTESTANT LA PROPOSITION D'ATTRIBUTION DU
MARCHÉ RELATIF A LA SELECTION PAR LE COUD DES PRESTATAIRES
CHARGES DE LA GESTION ET DE L'EXPLOITATION DES RESTAURANTS DES
ETABISSEMENTS UNIVERSITAIRES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre du Gie Saint-Louis Restauration en date du 10 janvier 2011 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Saer NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique, et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 10 janvier 2011 enregistrée le 13 janvier 2011 sous le numéro 039/11 au Secrétariat du CRD, le Gie Saint-Louis Restaurant (SLR) a contesté la proposition d'attribution du marché relatif à la sélection par le COUD des prestataires chargés de la gestion et de l'exploitation des restaurants des Etablissements universitaires ci-après : ASD, ESP DAKAR, ENSETP, CETAD DE POUT, ISFAR, ENSA, CMRT, UFR SANTE, UNIVERSITE DE ZIGUINCHOR.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'au terme des articles 86 et 87 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié par le décret n° 2011-04 du 06 janvier 2011, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit le CRD ;

Considérant que le Gie Saint Louis Restauration (SLR) a saisi directement le CRD par lettre en date du 10 janvier 2011 reçue le 13 janvier 2011 à la suite de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché sus visé dans le journal « Le Matin » du 7 janvier 2011 ;

Considérant que ce recours a été introduit dans les délais prescrits aux articles 86 et 87 du Code des Marchés publics modifié ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

LES FAITS

Le 22 novembre 2010, le COUD a fait publier dans le quotidien « Le Matin », un avis d'appel public à concurrence relatif à la sélection de prestataires pour la gestion et l'exploitation des restaurants universitaires (AAO N°09/10).

Le 07 janvier 2011, le COUD publie un avis d'attribution provisoire du marché après avoir informé les candidats des résultats de la compétition ;

Par lettre en date du 10 janvier 2011, le candidat Gie SLR a saisi le CRD pour contester les décisions de la commission des marchés ;

Par décision n°006/11/ARMP/CRD du 17 janvier 2011, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché litigieux.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa demande, le candidat Gie SLR soutient que l'offre du candidat SSD ne comportait pas le document suivant : « pouvoir habilitant le signataire à engager le candidat », en violation des dispositions de la clause 31.2 des Instructions aux candidats ;

En conséquence, son offre est irrecevable et doit être rejetée par la commission des marchés, en référence à l'article 68 du Code des Marchés publics modifié qui dispose que « Avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les offres des candidats sont recevables et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 45, et rejette les offres non recevables » ;

LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES

Sur le recours du Gie SLR, la commission des marchés soutient que les plis ont été ouverts et lus publiquement en présence du représentant du requérant qui n'a assisté cependant qu'à l'ouverture des deux premiers lots du marché ;

Qu'en outre, le candidat a produit tous les documents administratifs exigés des candidats, conformément aux dispositions de la clause 11.1 des Données particulières des Instructions aux candidats.

Le COUD soutient par ailleurs que le Dossier d'appel d'offres a reçu l'avis favorable de la DCMP sur toutes les étapes de la procédure de passation du marché.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, moyens et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur le bien fondé des motifs de rejet de l'offre du requérant pour défaut de production de l'acte portant sur le « pouvoir habilitant le signataire à engager le candidat ».

AU FOND

Considérant que selon la clause 31 des Instructions aux candidats, l'Autorité contractante examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés ont été fournis et sont tous complets ; qu'au cas ou l'un quelconque de ses documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée ;

Considérant que le requérant reproche à la commission des marchés de n'avoir pas déclaré non conforme à l'étape de l'examen préliminaire, l'offre du candidat SSD pour non respect de la clause 31.2 des Instructions aux candidats exigeant entre autres des candidats, la production du document administratif suivant : « pouvoir habilitant le signataire à engager le candidat » ;

Considérant cependant que la clause 11.1 des Données particulières de l'appel d'offres énumère l'ensemble des documents constitutifs de chaque offre, en application de la clause 11 des Instructions aux candidats ;

Considérant que les Données particulières de l'appel d'offres ont pour objectif de suivre, de compléter, de préciser ou d'amender les clauses générales des Instructions aux Candidats relativement à chaque marché spécifique ; qu'à cet égard, en cas de conflit, ces clauses des Données particulières prévalent sur celles des Instructions aux candidats ;

Considérant qu'après vérification, il s'avère que l'autorité contractante n'a pas prévu au niveau de la clause 11.1 des Données particulières, la production du document visé, à savoir « le pouvoir habilitant le signataire à engager le candidat » ;

Que pour cette raison, il convient d'ordonner la poursuite de la procédure de passation dudit marché ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Reçoit le candidat Gie Saint Louis Restauration en son recours ;

- 2) Constate que la clause 11.1 des Données particulières des Instructions aux candidats n'exigent pas la production de l'acte administratif portant « pouvoir habilitant le signataire à engager le candidat » ; par conséquent,
- 3) Dit que le moyen invoqué par le requérant est mal fondé ;
- 4) Ordonne la poursuite de la procédure ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au Gie Saint Louis Restaurant, à la Direction du Centre des Œuvres Universitaire de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA